

REGLEMENT 285-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2013;

En conséquence, il est proposé par Carl Lessard et adopté à l'unanimité que le règlement numéro 285-13 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Endroit public : les parcs, les rues les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, ou le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : les rues, les chemins les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère publics : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLES 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable et l'autodéfense ne constituant pas une excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche ou tout autre objet similaire.

ARTICLE 6 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions, qui seront déterminées lors de la demande.

ARTICLE 7 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner, déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 : JEU / CHAUSSÉE

Non applicable.

ARTICLE 9 : VIOLENCE

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir ou frapper dans un endroit public ou insulter de quelque manière que ce soit, les passants ou toute personne qui s'y trouve.

ARTICLE 10 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 12 : FLÂNAGE

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 : ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue.

ARTICLE 14 : PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Nul ne peut se trouver, sans autorisation ou sans motif raisonnable, sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 heures et 17heures.

ARTICLE 15 : PARC

Non applicable.

ARTICLE 16 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 : INSULTE / INJURE

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, une personne en autorité ou en fonction pour la municipalité ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tout règlement antérieurement adopté concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

Avis de motion : 3 juin 2013

Adoption : 8 juillet 2013

Publication : 9 juillet 2013